

**Réglementation
du ministère d'État de Saxe pour les affaires
sociales et la cohésion sociale
pour la protection contre le coronavirus SARS-CoV-2 et
COVID-19 (« Sächsische Corona-Schutz-Verordnung -
SächsCoronaSchVO ») À partir du 25 juin 2020**

Sur la base du §32, (1), en liaison avec le §28, (1) et (2), de la Loi sur la protection contre les infections (« Infektionsschutzgesetz ») du 20 juillet 2000 (Bundesgesetzblatt (BGBl) Partie I p 1045), dont §28, (1), phrase 1 et 2 a été modifié par l'article 1 numéro 6 de la loi à partir du 27 mars 2020 (BGBl I p 587), en liaison avec l'article 7 du règlement du gouvernement de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe pour la réglementation des responsabilités selon la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccins et autres mesures prophylactiques à partir du 9 janvier 2019 (SächsGVBl p 83), qui a été modifié par le règlement du 13 mars 2020 (SächsGVBl p 82), le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe promulgue :

§1

Principes de base

(1) Pendant la pandémie du coronavirus, toute personne doit cesser tout contact social physique avec des personnes autres que les membres de son ménage, son partenaire ou les personnes qui ont un droit de garde ou de visite, ou bien le réduire au niveau requis avec les membres d'autres ménages ou avec un groupe de dix autres personnes au maximum. Dans la mesure du possible, une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes doit être maintenue et d'autres mesures visant à prévenir l'infection (limitation des contacts) doivent être observées. Ces principes de base concernent tous les espaces, y compris les lieux de travail.

(2) Dans les espaces publics, en particulier avec les personnes à haut risque, le port d'un couvre-bouche et nez est fortement recommandé afin de réduire le risque d'infection pour soi et pour les autres. Une bonne hygiène des mains et le fait d'éviter le contact main-face réduisent également le risque. Les parents et les tuteurs légaux doivent s'assurer que leurs enfants ou pupilles respectent également ces recommandations s'ils en sont capables. Les personnes handicapées et celles qui ont des problèmes de santé peuvent s'abstenir de se couvrir la bouche et le nez si cela leur pose un problème. Il est permis de s'abstenir temporairement de couvrir la bouche et le nez en contact avec des personnes malentendantes qui dépendent de la lecture des mouvements des lèvres.

§2

Limiter le contact, règles de distance, couvrir la bouche et le nez

(1) Les réunions privées à domicile sont autorisées sans limitation du nombre de personnes.

(2) Les rassemblements dans les espaces publics ne sont autorisés que seuls ou accompagnés par un membre du ménage, un partenaire ou une personne ayant des droits de garde ou de visite, et

1. avec des membres d'un autre ménage ou
2. bien avec jusqu'à dix autres personnes.

(3) Les célébrations familiales (mariages, anniversaires, funérailles, anniversaires, premier jour d'école, remises de diplômes, etc.) dans des restaurants ou des salles fermées aux tiers avec un maximum de 100 personnes hors du cercle de la famille, des amis et des connaissances sont autorisées. Les règles de bonne hygiène doivent être respectées.

(4) La distance minimale de 1,5 mètre ne s'applique pas dans les crèches, les écoles et les événements scolaires. Des mesures alternatives peuvent être prévues par l'arrêté général du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale pour réglementer le fonctionnement des structures d'accueil des enfants et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus.

(5) Un couvre-bouche et nez doit être porté

1. lors de l'utilisation des transports en commun, des autocars et des services de navettes périodiques qui transportent des personnes handicapées ou nécessitant des soins entre le domicile et l'institution et
2. lors de la visite aux commerces et aux magasins.

La phrase 1 ne s'applique pas si d'autres mesures de protection ont été adoptées ou s'il n'y a pas de contact avec le client. §1 (2), les phrases 3 à 5 s'appliquent en conséquence. À cet égard, l'utilisation du transport et la visite aux commerces conformément à la phrase 1 ne peuvent être refusées pour des raisons de loi sur la protection contre les infections.

(6) En dérogation à (2), les activités de sports de plein air dans le respect des règles d'hygiène sont autorisées conformément au §4.

(7) En dérogation à (2), les rassemblements dans les espaces publics tout en respectant la règle de distance de 1,5 mètre sont autorisés. Le §5 est toujours valable.

(8) Au-delà des rassemblements énumérés en (2), (3), (6) et (7), les rassemblements dans les espaces publics sont interdits.

§3

Opérations commerciales, prestataires de services et autres opérations, institutions, installations sportives, secteur de la restauration, hôtels, logements, entreprises et magasins ou moyens de transport publics, ainsi que des événements

(1) L'ouverture d'opérations commerciales, de prestataires de services et d'autres opérations, d'institutions, d'installations sportives, du secteur de la restauration, d'hôtels, de logements, d'entreprises et de magasins ou de moyens de transport publics ainsi que de manifestations dans le respect des règles d'hygiène conformément au §4 est autorisée. À cet égard, aucune réunion interdite selon le §2 (8) n'a lieu.

(2) Sont exclus de (1) :

1. festivals folkloriques, foires, discothèques, danses,
2. des événements sportifs avec du public,
3. des bains de vapeur et des saunas,
4. des centres de prostitution, des événements, la médiation, le transport.

(3) Les personnes d'un district ou d'une ville indépendante de l'État libre de Saxe ou du territoire fédéral ou les personnes des États de la ville avec plus de 50 nouvelles infections cumulatives toutes les

100.000 habitants au cours des 7 derniers jours ne peuvent séjourner dans un logement ou un hébergement que si la personne en a

un certificat médical qui confirme qu'aucun signe d'infection du coronavirus SARS-CoV-2 n'est constaté. Le certificat médical doit être axé sur un test de biologie moléculaire effectué au maximum 48 heures avant l'arrivée. Les zones présentant un risque accru d'infection conformément à la première phrase sont déterminées par le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale et annoncées sur le site www.coronavirus.sachsen.de de la manière habituelle.

§4

Observation des règles d'hygiène dans les opérations commerciales, prestataires de services et autres opérations, institutions, installations sportives, secteur de la restauration, hôtels, logements, entreprises et magasins ou moyens de transport publics, ainsi que des événements

(1) Les normes de protection contre le SARS-CoV-2 (« SARS-CoV-2-Arbeitsschutzstandards ») du ministère fédéral du travail et des affaires sociales, outre les déclarations sectorielles obligatoires existantes de l'assureur accidents ou de l'organisme de contrôle et les recommandations applicables de l'Institut Robert Koch pour la protection contre les infections dans leurs versions ou conceptions actuelles et les recommandations des associations professionnelles, doivent être respectées par les prestataires de services dans les opérations commerciales, les prestataires de services et autres opérations, les institutions, les installations sportives, la restauration, l'hôtellerie, l'hébergement, les entreprises et les magasins, les moyens de transport publics ou la réalisation d'événements. Les autres instructions de protection doivent être conformes aux dispositions générales du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale concernant l'imposition de restrictions d'hygiène pour arrêter la propagation du coronavirus.

(2) Un plan d'hygiène écrit axé sur les recommandations et directives énumérées en (1) doit être créé et mis en œuvre. Cela doit notamment inclure des règles sur la distance aux autres personnes en plus d'autres mesures d'hygiène.

(3) Le bureau communal responsable a le droit d'examiner le plan d'hygiène et veiller à son respect.

(4) Les plans d'hygiène doivent être approuvés par le bureau communal responsable avant leur mise en œuvre dans les installations suivantes :

1. piscines publiques, bains et saunas, s'ils ne sont pas gérés par un établissement d'hébergement, de rééducation ou d'adhésion (par exemple un studio de fitness),
2. centres de loisirs et parcs d'attractions,
3. foires commerciales,
4. théâtres, théâtres musicaux, cinémas, salles de concert, salles de spectacle, opéras, music-halls (sans danse).

(5) Dans le cas des personnes hébergées ou travaillant dans des installations d'accueil ou des logements collectifs pour réfugiés, les autorités d'hébergement établissent des règles en fonction de l'installation et en coordination avec les autorités communales responsables.

(6) Les mesures visant à rallier la famille, les enfants et les jeunes peuvent être réalisées avec des plans d'hygiène individuels et les règles du plan d'hygiène de l'institution concernée.

§5

Grands événements

Les grands événements avec un nombre de participants de plus de 1 000 personnes sont interdits jusqu'en

31. août 2020. La première phrase ne s'applique pas aux assemblées au sens de la loi sur les assemblées (« Versammlungsgesetzes »).

§6

Règles de visite aux centres de soins de santé et de protection sociale

(1) Les installations suivantes peuvent être visitées dans les conditions énoncées en (2)

:

1. maisons de retraite et de soins infirmiers,
2. institutions en vertu du §2 (1), de la loi de Saxe sur les soins et la qualité de vie du 12 juillet 2012 (Sächsischen Betreuungs- und Wohnqualitätsgesetz (SächsGVBl) p 397), modifiée en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (SächsGVBl p 466), et les communautés de vie assistée ambulatoire et les groupes résidentiels de personnes handicapées en vertu du §2 (2) et (3), de la loi de Saxe sur les soins et la qualité de vie, dans la mesure où la partie 2 de la loi leur est applicable,
3. les hôpitaux ainsi que les établissements de prévention et de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux des hôpitaux (établissements conformément au §23 (3), première phrase, numéros 1 et 3 de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 [BGBl I p 1045], modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 19 mai 2020 [BGBl I p 1018]),
4. les établissements hospitaliers de protection de l'enfance et de la jeunesse nécessitant un agrément conformément au §13 (3), première phrase, au §19 (1), première phrase, au §34, première phrase, au §35, au §35a (2), numéros 3 et 4, §42 (1) phrase 2 et §42a (1) du huitième livre du code social - Protection de l'enfance et de la jeunesse - dans la version de la communication du 11 septembre 2012 (BGBl I p 2022), qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 16a (6) de la loi du 28 avril 2020 (BGBl I p 960), ainsi que les logements dans lesquels des services d'intégration sont fournis aux enfants et aux adolescents.

(2) Les établissements visés au paragraphe 1 sont tenus d'établir des règlements sur les visites et, si nécessaire, sur les entrées et sorties dans le cadre d'un plan d'hygiène conformément au §36 (1), numéros 1 et 2 ou au §23 (5) de la loi sur la protection contre les infections. En particulier, la réglementation doit contenir des dispositions sur les mesures d'hygiène à respecter, le nombre de visiteurs, la durée de la visite et la traçabilité d'éventuelles chaînes d'infection. §7 (1) les phrases 4 à 7 s'appliquent en conséquence.

(3) Ateliers pour personnes handicapées et offres d'autres prestataires de services selon Le §60 du neuvième livre du code social du 23 décembre 2016 (BGBl I p 3234), qui a été modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 14 décembre 2019 (BGBl I p 2789), doit comporter un plan de sécurité et d'hygiène au travail qui tient compte des recommandations et des directives mentionnées au §4 (1). Dans le cas des employés qui vivent dans des établissements conformément au (1), numéro 2, le plan de sécurité et d'hygiène du travail doit être coordonné avec la direction respective de l'établissement résidentiel des employés d'atelier. Pour cela, des règles doivent être établies en relation avec le retour à l'institution, notamment en ce qui concerne les flux de transport et de travail. Les phrases 1 à 3 s'appliquent en conséquence aux autres services de structuration de jour pour les personnes handicapées, le plan de sécurité et d'hygiène du travail étant remplacé par le plan d'hygiène conformément au §4 (2).

(4) Des audiences judiciaires peuvent avoir lieu dans l'une des installations visées au (1). Cela inclut le droit à l'assistance d'un avocat de la part des tuteurs ad litem et des autres parties à la procédure.

(5) Les contacts sur place par les employés de l'Office de la protection sociale et de la jeunesse, les tuteurs, les avocats, les notaires, les greffiers des tribunaux et les tuteurs légaux sont également autorisés, ainsi que par les tuteurs si des questions de soins personnels doivent être prises en charge, et les parents ayant des droits de visite et d'accès. En outre, les visites à des fins pastorales sont autorisées. La visite doit être coordonnée au préalable avec la direction de l'établissement ; la direction de l'établissement peut soumettre l'admission à certaines conditions. En cas de suspicion, l'accès doit toujours être refusé conformément aux directives de l'Institut Robert Koch.

(6) Le ministère des Affaires sociales et à la Cohésion sociale peut édicter d'autres règlements et règles d'hygiène par le biais d'un décret général. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées par les autorités locales compétentes dans des cas particuliers, dans la mesure où cela soit nécessaire pour la protection contre l'infection.

§7

Zones à risque d'infection accru

(1) En fonction des paramètres régionaux d'infection, les autorités responsables peuvent se voir obligés de prendre des mesures plus strictes pour maîtriser l'infection. Si 35 nouvelles infections tous les 100 000 habitants surviennent au plus tard dans les sept jours, la première de ces mesures doit être prise. Cela concerne en particulier la collecte de données à caractère personnel pour le suivi des infections par les organisateurs et les exploitants d'entreprises, d'installations sportives, de prestataires de services de restauration, d'hôtels et de lieux d'hébergement ainsi que de rassemblements dans des lieux publics. À cette fin, il est permis de recueillir et de stocker le nom, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique des visiteurs et la période de leur visite. Ces données sont collectées, protégées de l'inspection par des tiers et tenues à la disposition des autorités responsables pendant une période d'un mois après la fin de la visite (§8 (1) numéro 1). Elles doivent leur être fournies sur demande ; le traitement à d'autres fins n'est pas autorisé. Les données doivent être supprimées ou détruites immédiatement après la fin de la période de conservation. Les mesures plus strictes doivent être annoncées immédiatement conformément à la pratique locale. En cas de 50 nouvelles infections tous les 100 000 habitants dans les sept jours au plus tard, des mesures supplémentaires doivent être prises pour contenir l'épidémie et empêcher la propagation de l'infection au-delà de la région ; ces mesures comprennent également la limitation des contacts. Les mesures prises doivent être réévaluées en ce qui concerne leur maintien dès que le nombre de nouvelles infections est tombé en dessous du seuil qui les a déclenchées pendant plus de sept jours.

(2) En cas d'augmentation spécifique et limitée dans l'espace du nombre d'infections (Hotspot), des mesures limitées en conséquence sont suffisantes. L'application de la loi sur la protection contre les infections reste inchangée. En cas d'augmentation du nombre d'infections sur un lieu de travail, la direction régionale de Saxe, service de la santé et de la sécurité au travail, doit être informée.

(3) Pour les zones à risque accru d'infection, qui s'étendent sur plus d'un comté ou d'une ville, le ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale peut déterminer des mesures plus strictes par décret général.

§8

Aide à l'exécution, infractions réglementaires

(1) Conformément au §1 (1), première phrase, du règlement du gouvernement de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe

la réglementation des responsabilités selon la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccins et autres mesures prophylactiques, les autorités responsables ont

1. les dispositions du présent règlement.
2. les devoirs et les pouvoirs exercés par l'autorité sanitaire suprême du Land en vertu du §1 (1), troisième phrase, du règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe pour la réglementation des responsabilités conformément à la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccins et autres mesures prophylactiques dans les cas jugés urgents et
3. les mesures prises par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément au §1 (2), du règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe pour la réglementation des responsabilités conformément à la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccins et autres mesures prophylactiques

à mettre en œuvre. Le principe de proportionnalité doit être respecté. D'aide pour l'application des lois peut être demandée aux autorités policières locales. Les responsabilités pour l'application des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail selon le règlement de la Saxe sur la santé et la sécurité au travail du 6 juillet 2008 (Arbeitsschutzzuständigkeitsverordnung (SächsGVBl) p 416), qui a été modifié en dernier lieu par le règlement du 8 octobre 2019 (SächsGVBl p 706) ne sont pas affectées.

(2) En violation de la loi au sens du §73 (1a) numéro 24 de la loi sur la protection contre les infections sont ceux qui

1. intentionnellement
 - a) et contrairement au §2 (2), participent à une réunion ou à un rassemblement si le nombre de personnes autorisé est dépassé en conséquence,
 - b) contrairement au §2 (3), organisent ou participent à une fête de famille dans des restaurants et des locaux fermés mis à disposition par des tiers, en cas de dépassement du nombre de personnes autorisé,
 - c) contrairement au §2 (7), n'observent pas la distance minimale dans les réunions et les rassemblements dans les espaces publics,
2. par négligence ou intentionnellement
 - a) contrairement au §3 (2) numéro 1, organisent ou assistent à des festivals, foires, discothèques ou danses folkloriques,
 - b) contrairement au §3 (2), numéro 2, organisent ou assistent un événement sportif avec un public
 - c) contrairement §3 (2), numéro 3, exploitent ou assistent à un bain de vapeur ou à un sauna à vapeur,
 - d) contrairement au §3 (2), numéro 4, dirigent ou visitent des établissements de prostitution, des événements, des médiations ou des véhicules
 - e) contrairement au §3 (3) accueillent des personnes provenant d'une zone à risque accru d'infection,
 - f) contrairement au §4 (2) et (4), organisent des événements et des services sans plan d'hygiène ou ne respectent pas le plan d'hygiène,
 - g) contrairement au §6 (2), ne dressent pas de plan indépendant pour la visite, l'entrée et la sortie de l'établissement.

§9

Date d'entrée en vigueur, expiration

(1) Ce décret entre en vigueur le 27 juin 2020. En même temps, le §5 du règlement de protection contre les coronavirus de Saxe du 3 juin 2020 (SächsGVBl pp 262, 272) est rendu invalide.

(2) Le règlement de la Saxe sur la protection contre les coronavirus du 3 juin 2020 (SächsGVBl p 262, 272) est abrogé avec effet à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le §5 expirera le 31 août 2020. En outre, ce règlement expirera à la fin du 17 juillet 2020.

Dresde, le 25 juin 2020

du ministère pour les affaires sociales et la cohésion sociale

Petra Köpping